

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE  
LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE  
DÉPARTEMENTALE DE LA LOIRE  
ET  
LA COMMUNE  
D' ANDREZIEUX-BOUTHEON  
RELATIVE A LA VIDEO PROTECTION  
URBAINE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20230627-2023-54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Publication : 29/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



MAIRIE  
ANDREZIEUX-BOUTHEON  
François DRIOL

## **ENTRE**

L'état,

représenté par Mr Alexandre ROCHATTE, Préfet du département de La LOIRE (42)

## **D'UNE PART**

La commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42),

représentée par son maire, Mr François DRIOL,

Le groupement de gendarmerie départementale de La Loire,

représenté par le colonel Erwan HENAULT, commandant de groupement,

## **D'AUTRE PART**

## **CI-APRES DENOMMEES LES PARTIES,**

Considérant que la commune a été autorisée par la Préfecture à mettre en œuvre un dispositif de vidéo protection urbaine, conformément aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure,

Considérant que les arrêtés préfectoraux en vigueur autorisent l'accès aux images et enregistrements aux personnels de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités, (pièce jointe)

Considérant l'intérêt d'un accès libre au déport d'images de la « salle de visionnage » pour les services de gendarmerie afin de faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique.

## **LES SOUSSIGNES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le groupement de gendarmerie de la Loire et la commune d'ANDREZIEUX BOUTHEON pour l'exploitation du dispositif de vidéo protection et en particulier les modalités d'utilisation de la « salle de visionnage » au sein des locaux de la police municipale, et de mise à disposition des unités du groupement de gendarmerie départementale de La Loire, par le Centre de Supervision Urbaine (C.S.U), des informations traitées par le réseau de vidéo protection urbaine implanté dans la commune.

## **ARTICLE 2 : Lieux d'implantation des caméras**

Les lieux d'implantation des caméras ont été décidés en concertation entre les représentants de la collectivité territoriale et les différents services concernés dont le référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale de La Loire, en fonction notamment des statistiques de la délinquance.

Toute décision ultérieure d'implantation de nouvelles caméras devra suivre la même procédure de concertation.

De même, toute modification relative aux lieux d'implantation des caméras et dispositions de ladite convention doit être portée à la connaissance des parties respectives.

## **ARTICLE 3 : Exploitation du centre de visionnage**

La collectivité territoriale a créé un centre de visionnage qui centralise les écrans du système de vidéo protection. C'est au sein de ce centre que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale, le centre de visionnage est géré par le service responsable du système désigné.

Un registre répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

Le système de vidéo protection de la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, dispose d'un dispositif automatique d'écrasement des enregistrements à l'issue du délai autorisé par l'arrêté préfectoral.

Toute demande d'extraction ou de copie d'images par les services de la gendarmerie, doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire.

En application des articles L252-1 à L252-4 et L253-1 à L253-4 du code de la sécurité intérieure, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de La Loire, habilite les militaires de la gendarmerie désignés dans le tableau joint en annexe I, à accéder au centre de visionnage de la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON et à visionner les images de vidéo protection dans le cadre du service en présence d'un personnel de la police municipale.

Cette annexe sera révisée annuellement pour tenir compte des mouvements des militaires des unités citées ci-dessus.

Les numéros des lignes téléphoniques des responsables du centre de visionnage et de la brigade locale seront échangés.

#### **ARTICLE 4 : Mise en place d'un renvoi d'images vers une salle de visionnage**

La collectivité met gracieusement à disposition de la Gendarmerie, pour les personnels désignés dans le tableau en annexe I, et pour la durée de la présente convention, une salle de visionnage au sein des locaux de la police municipale.

Le renvoi d'images vers cette salle est activé de manière permanente et permet en tout temps un accès des militaires dûment habilités aux images en temps réel. Ce renvoi n'implique aucune veille permanente ou prise en charge continue du système de vidéoprotection par la gendarmerie.

Le pilotage du dispositif est assuré par la commune et permet à tout moment à la gendarmerie une prise de contrôle des caméras depuis la salle de visionnage en cas de circonstances particulières et pour un temps limité à la gestion de l'événement (troubles à l'ordre public, opérations de contrôle, ...)

Les militaires de la gendarmerie restent libres d'apprécier la suite à donner aux faits observés au moyen des caméras et n'assurent en aucune manière la veille permanente des images.

A titre ponctuel, des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande ou au profit de la gendarmerie, pour la surveillance d'individus suspects ou la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Aucun enregistrement des images ne saurait être effectué au sein de cette salle de visionnage.

Modalités d'accès à la salle de visionnage : La mairie met à disposition de la gendarmerie nationale un badge d'accès au bâtiment et à la salle de visionnage. Ce badge est remis au commandant de la brigade territoriale d'Andrézieux-Bouthéon. Charge à lui de gérer un registre nominatif des personnels susceptibles de se rendre dans cette salle, d'en exploiter les installations et de veiller au respect des consignes relatives à la sécurisation de ce site placé sous alarme.

Outre les protections à mettre en œuvre contre les formes d'intrusion non souhaitées de tiers extérieurs à la gendarmerie, le système prévoit une traçabilité et une restriction d'accès aux serveurs applicatifs à l'aide d'un mécanisme d'authentification, ainsi que la gestion de profils pour que la visualisation de séquences vidéo soit impossible pour un personnel de la gendarmerie non autorisé à en connaître. (Obligation d'une authentification par login et mot de passe personnalisé).

#### **ARTICLE 5: Comité de pilotage**

Il est créé un comité de pilotage composé du maire ou de son représentant, du commandant de compagnie à MONTBRISON, ou de son représentant, du commandant de la brigade d'ANDREZIEUX-BOUTHEON ou de son représentant et du référent sûreté de la gendarmerie nationale et du responsable de la police municipale ou de son représentant.

Ce comité de pilotage:

- participe au suivi du dispositif de vidéo-protection et à son évolution, notamment en s'assurant que les lieux surveillés et les périodes pendant lesquelles cette surveillance s'exerce correspondent à la réalité de la délinquance. Il peut être associé au choix des lieux d'implantation de nouvelles caméras,

- contribue à l'évaluation des résultats du dispositif mis en place en s'appuyant sur les indicateurs suivants:

- évolution de l'état statistique dans les espaces vidéo protégés, quantitativement mais aussi qualitativement (modification de la typologie des faits qui y sont commis, effet secondaire sur les abords de la zone, etc.),
- proportion des affaires résolues grâce à la vidéo-protection,
- recensement des demandes de consultation dans le cadre judiciaire,
- impact sur les délais et conditions d'intervention, en moyenne générale et dans les zones vidéo protégées,
- enquêtes de qualité.

#### **ARTICLE 6 : Obligations de la gendarmerie nationale**

Cette convention n'implique aucune automaticité d'intervention ni de résultat de la part de la gendarmerie nationale.

#### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** et renouvelable par tacite reconduction.

Le co-contractant qui envisage de ne pas renouveler cette convention le signale aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la date d'échéance.

Elle prend fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

Fait à Andrèzieux-Bouthéon, le 1<sup>er</sup> juin 2023

**Le Préfet de La LOIRE**

**Le Maire d'ANDRÉZIEUX-BOUTHEON**

**Le Commandant du Groupement  
de Gendarmerie Départementale  
de La LOIRE**

